

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo par l'adoption du décret no 176-2003 du 19 février 2003 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 21 octobre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 21 octobre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Travaux correctifs – Vue en plan » portant le numéro 1C-01, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

2. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Déversoir de sécurité – Coupes et détails » portant le numéro 1C-02, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

3. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Barrage – Coupe et devis technique » portant le numéro 1C-03, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41544

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Victoria, le 25 novembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) tiendra une réunion à Victoria, le 25 novembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Victoria le 25 novembre 2003;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint à la direction générale des Évaluations environnementales et de la Coordination;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41545

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT les clauses et conditions d'un contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi des autres droits en faveur de Fiducie Great Lakes Power pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres

ATTENDU QUE, le 17 novembre 1999, le gouvernement a pris le décret numéro 1267-99 concernant le renouvellement, la mise à jour et l'harmonisation de baux et ententes convenus avec Industries James Maclaren inc. pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et l'autorisation d'exporter l'électricité produite;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a autorisé la signature d'un contrat permettant de consolider les divers contrats et droits octroyés à Industries James Maclaren inc., notamment des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls sur la rivière du Lièvre et du service de l'emmagasinage des eaux, à des fins énergétiques, des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a également consenti la location des forces hydrauliques disponibles d'une capacité d'environ 8 MW au site du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé à l'issue du réservoir Lac du Poisson Blanc, localisé dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, région administrative des Laurentides, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, circonscription de Labelle;

ATTENDU QUE, conformément à ce même décret, les clauses et conditions pour la location des forces hydrauliques doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'autorisation du gouvernement pour la location des forces hydrauliques pour les aménagements de Masson et High Falls était assortie d'une option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'autorisation du gouvernement pour la location des forces hydrauliques disponibles au site du barrage des Rapides-des-Cèdres n'était pas assortie d'une option de renouvellement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la durée des contrats de location des forces hydrauliques et leur option de renouvellement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de déterminer les clauses et les conditions de location des forces hydrauliques et des autres droits nécessaires à l'aménagement de la petite centrale hydroélectrique d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1267-99 du 17 novembre 1999, Industries James Maclaren inc. a cédé, le 18 novembre 1999, à Fiducie Great Lakes Power tous ses droits et intérêts découlant d'un contrat intervenu le 17 novembre 1999 entre elle et les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement;

ATTENDU QUE Fiducie Great Lakes Power agit par l'entremise de Brascan Énergie Marketing inc., antérieurement connue sous le nom de Énergie Maclaren inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), Énergie Maclaren inc. a obtenu le 11 août 2003 de la Société de la faune et des parcs du Québec l'autorisation pour aménager une petite centrale au barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Énergie Maclaren inc. a obtenu le 28 mai 2002 du ministre de l'Environnement le certificat d'autorisation pour effectuer les travaux requis pour mettre en exploitation une petite centrale hydroélectrique au barrage des Rapides-des-Cèdres;